

ARRETE DE POLICE N° 137-2026
réglementant temporairement la circulation et le stationnement,
en agglomération, sur les RD 2-3-79-402-802
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

Le Maire de la commune de Gréolières,

Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication en
mairie le :

03/09/2026

Le Maire,
Marc Malfatto



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L.2213-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la permission de voirie ARD PAO SER n° 2026-08-133 accordée le 1er septembre 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Vu l'Arrêté n° 37-2026 portant délégation de fonction et de signature de Monsieur Constantin GIUGE 2^{ème} adjoint, sur la sécurité,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de détection du réseau d'éclairage souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en agglomération, sur les RD2 – entre les PR 39+250 et 40+580 / RD3 – entre les PR 38+680 et 38+869 / RD79 – entre les PR 22+415 et 22+915 / RD 402 – entre les PR 0+000 et 0+689 / RD 802 – entre les PR 8+490 et 9+379,

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du lundi 7 Septembre 2026 à 8h00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au lundi 12 Octobre 2026 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en agglomération, entre 8h00 et 17 h 00, sur les RD2 – entre les PR 39+250 et 40+580 / RD3 – entre les PR 38+680 et 38+869 / RD79 – entre les PR 22+415 et 22+915 / RD 402 – entre les PR 0+000 et 0+689 / RD 802 – entre les PR 8+490 et 9+379, sera maintenue sur une largeur de 2,80 m avec limitation à 30 km/h et interdiction de stationner, réglementée par la signalisation d'un léger empiètement.



La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- Chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- Chaque fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 00

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée à partir du point d'application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement interdits ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

La largeur minimale de la voie restante disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler sur les RD (2.80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

ARTICLE 4 – Le maire de la commune de Gréolières pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Gréolières et publié dans son intégralité sous forme électronique, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Séranon, et l'adjoint délégué, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié en la forme administrative, et ampliation sera adressée à :

- L'Entreprise SE2T ENGINEERING – 932 route de Vespins – 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR,
- au SICTIAM
- et à l'ARD Préalpes Ouest de Séranon

Gréolières, le 03/09/2026

Le maire,

Marc MALFATTO
Pour le Maire et par délégation
Le 2ème adjoint
Constantin Giuge

